

❖ **Décret N° 0100/PR/MERH du 19/02/2024 portant modification de certaines dispositions du décret n°297/PR/MMEP du 24 mars 1997 fixant le taux et les modalités de recouvrement de la contribution spéciale électricité**

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°10/93 du 7 avril 1993 portant création du fonds spécial de l'électricité ;

Vu le décret n°297/PR/MMEP du 24 mars 1997 fixant le taux et les modalités de recouvrement de la contribution spéciale électricité ;

Vu le décret n°769/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 portant réglementation de la production indépendante d'énergie électrique en République Gabonaise ;

Vu le décret n°000772/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 portant réglementation de l'utilisation de l'énergie ;

Vu le décret n°0159/PR du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0658/PR/MERH du 21 avril 2011 portant réorganisation du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ; Le Conseil des Ministres entendu ;

❖ DECRETE :

**Article 1er :** Le présent décret porte modification de certaines dispositions du décret n°297/PR/MMEP du 24 mars 1997 susvisé.

**Article 2 :** Les dispositions des articles 4 et 5 du décret n°297/PR/MMEP du 24 mars 1997 susvisé sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

**« Article 4 nouveau :** La contribution spéciale est recouvrée par l'organisme chargé de sa collecte au moment du paiement des consommations d'électricité. »

**« Article 5 nouveau :** Les sommes collectées au titre de la contribution spéciale électricité sont reversées par l'organisme chargé de sa collecte comme défini ci-dessous :

- 80% des sommes collectées mensuellement sur le compte d'affectation spéciale du CNEE au Trésor Public ; - 20% des sommes collectées mensuellement sur un compte ouvert dans un établissement financier.

La contribution spéciale électricité ne peut pas faire l'objet de retenue par l'organisme chargé de la collecte. »

**Article 3 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute natures nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 4 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'État

**Le Général de Brigade, Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition, **Raymond NDONG SIMA**

Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques, **Jeannot KALIMA**

Le Ministre de l'Économie et des Participations, **Mays MOUSSI**

Le Ministre des Comptes Publics, **Charles M'BA**

**JOURNAL OFFICIEL N°8 DE LA REPUBLIQUE GABONAISE du 24 Février 2024**